



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP n° 2021-APC-159-IC

**ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société BOULANGERIE DE L'EUROPE
1 rue Louis Verel 51100 REIMS**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014-A-12-IC du 31 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-72 du 18 août 2014 ;

Vu la convention de déversement des eaux usées autres que domestiques, passée avec la Communauté urbaine du Grand Reims ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2021.

Considérant que les valeurs limites d'émissions des différents rejets admissibles par la station d'épuration de la communauté urbaine du Grand Reims sont supérieures à celles prévues par l'arrêté d'autorisation susvisé.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 :

L'article 4.3.8.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-72-IC du 18 août 2014 est abrogé.

Les valeurs limites d'émissions des différents paramètres de rejets des eaux industrielles et de purge des tours aéroréfrigérantes à prendre en compte sont celles présentes dans la convention de déversement des eaux usées passée avec la Communauté urbaine du Grand Reims.

La convention à jour doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification de cette convention doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 2 :

Cette disposition entre en vigueur dès parution du présent arrêté.

Article 3 : Recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-préfet de Reims, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société BOULANGERIE DE L'EUROPE pour son établissement situé 1 rue Louis Verel à Reims (51100).

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **12 OCT. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile SOUMBO

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.